

## Statuts de l'Association des Géographes de l'Université de Lausanne (ArGiLe)

### Dénomination, siège

1. ArGiLe, l'Association des Géographes de l'Université de Lausanne, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de la société est l'Institut de Géographie et Durabilité de l'Université de Lausanne (IGD).
3. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### Buts

4. L'association a pour buts :
  - a. d'informer ses membres sur l'activité et la recherche en géographie ;
  - b. de créer et de maintenir le lien entre les diplômé·e·s, les étudiant·e·s, les collaborateur·trice·s et les chercheur·euse·s de la Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE) ;
  - c. de favoriser les travaux et publications de ses membres ;
  - d. de favoriser les échanges avec d'autres associations de géographie ;
  - e. de promouvoir la géographie dans les milieux professionnels et auprès du grand public.

### Membres

5. Peuvent devenir membres, les personnes physiques qui suivent ou ont achevé une formation au sein de la FGSE (bachelor, master, géographie en branche secondaire, MAS, doctorat...) ainsi que les collaborateur·trice·s et les chercheur·euse·s de la FGSE qui en font la demande.
  - a. Peuvent également devenir membres les personnes physiques qui suivent ou ont achevé une formation en géographie dans une autre université et qui en font la demande.
6. Chaque membre peut sortir en tout temps de l'association en notifiant sa démission par écrit. Toutefois, la cotisation de l'année reste due.
7. Les membres qui n'auront pas payé leur cotisation durant deux ans consécutifs seront exclus sur décision du comité.
8. Le comité peut exclure tout membre qui, par son comportement, porte préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'association. L'intéressé·e peut recourir pour ces motifs contre son exclusion à l'assemblée générale, en notifiant son recours par courrier recommandé, au comité, au minimum vingt jours avant l'assemblée générale.
9. Les membres de l'association ne peuvent être tenus individuellement responsables des engagements de l'association.

### Organes de l'association

10. Les organes de l'association sont :
  - a. l'assemblée générale ;
  - b. le comité ;
  - c. les vérificateur·trice·s des comptes et leur suppléant·e.

## Assemblée générale

11. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est ouverte à tous les membres.
12. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année, sur convocation du comité envoyée au moins trente jours à l'avance et comportant l'ordre du jour. En cas de modification des statuts, le projet doit être remis à chaque membre en même temps que la convocation.
13. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.
14. L'assemblée générale ordinaire élit pour une année, à la majorité relative des membres présents:
  - a. la présidente ou le président ;
  - b. les membres du comité ;
  - c. les vérificateur·trice·s des comptes.
15. L'assemblée générale a en outre les compétences suivantes :
  - a. adoption et modification des statuts ;
  - b. approbation des comptes annuels, du rapport et des projets présentés par le comité ;
  - c. vote de la décharge aux membres du comité ;
  - d. décision de dissolution de l'association ;
  - e. décision sur les recours contre l'exclusion de membres ;
  - f. fixation du montant de la cotisation annuelle.

Les décisions se prennent à la majorité relative des membres présents.

## Comité

16. Le comité est composé d'au moins cinq membres. Élus par l'assemblée générale pour un an, ses membres sont rééligibles six fois. L'élection se fait à main levée ou, sur demande du tiers des membres présents, au bulletin secret.
17. Le comité s'organise lui-même pour l'attribution des fonctions autres que celle de président·e. Le comité a les attributions suivantes :
  - a. administrer et gérer l'association ;
  - b. exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
  - c. présenter à l'assemblée générale le rapport et les comptes annuels ;
  - d. nommer les membres des groupes de travail ;
  - e. convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
18. L'association est valablement engagée par la signature individuelle de la personne en charge de la présidence ou de la trésorerie.

## Vérificateur·trice·s des comptes

19. Les vérificateur·trice·s des comptes sont au nombre de deux et d'un·e suppléant·e.

## Ressources

20. Les ressources de l'association sont :
  - a. les cotisations ;
  - b. les dons, les legs et autres contributions.

## Dissolution

21. L'association peut être dissoute par vote pris à la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.
22. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire dispose à son gré du solde des biens de l'association.

Statuts adoptés lors de la séance de fondation du 3 octobre 1997, à Lausanne.

Modifications :

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 7 février 2002 (art.1 ; 2 ; 20).

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 14 mars 2008 (art.6).

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2009 (art.18).

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 22 avril 2010 (art.6 ; 7 et 8 (nouveau)).

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 21 mars 2013 (art.1 ; 2 ; 4 ; 6 ; 7).

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 1er mai 2014 (art.7 ; 17 ; 19).

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 24 septembre 2020 (art. 1 ; 2 ; 4 ; 5 supprimé ; 6 ; 7 ; 8 supprimé ; 10 ; 11 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 19 ; 24)

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 27 mai 2023 (art. 4 ; 5 ; 6)

Le président : Corentin Neuffer

Le secrétaire : Cyrille Champion